

## **LES PUBLICS PRIORITAIRES**

### **Les publics pris en compte dans le cadre du PDALHPD sont définis par :**

- la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement (loi Besson) ;
- la loi du 5 mars 2007 sur le droit au logement opposable (loi DALO) ;
- la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté (loi ECL).

### **Le public visé dans la loi Besson sur le droit au logement :**

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Elles doivent pouvoir bénéficier, si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.

### **Le public prioritaire pour l'accès au logement dans le cadre de la loi DALO :**

- ménages dépourvus de logement ;
- ménages menacés d'expulsion sans possibilité de relogement ;
- ménages logés dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux ;
- ménages en attente d'un logement social depuis un délai anormalement long, fixé à 12 mois dans le Territoire de Belfort ;
- personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge au moins un enfant mineur et logées dans un local manifestement sur-occupé ou non décent ;
- personnes hébergées dans une structure d'hébergement ou logées temporairement dans un logement de transition.

### **Le public prioritaire pour l'attribution d'un logement social en application de l'article L441-1 du CCH modifié par la loi ECL du 27 janvier 2017 :**

- personne en situation de handicap ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- personne sortant d'un appartement thérapeutique ;
- personne mal logée, défavorisée ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- personne hébergée ou logée temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- personne reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- personne exposée à des situations d'habitat indigne ;
- personne mariée, vivant maritalement ou liée par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, et personnes menacées de mariage forcé ;
- personne engagée dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- personne dépourvue de logement, y compris celle hébergée par des tiers ;
- personne victime de l'une des infractions de traites d'êtres humains ou de proxénétisme ;
- personne ayant à sa charge un enfant mineur et logée dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère de logement décent ;
- personne menacée d'expulsion sans relogement.

### **Autres publics prioritaires identifiés dans le plan :**

Au-delà des publics identifiés par la loi, les partenaires du plan souhaitent répondre aux besoins des publics suivants particulièrement fragilisés en terme d'accès à un logement, à un hébergement ou à un accompagnement dans le contexte économique et social actuel :

- jeunes isolés sans logement et sans ressources stables ;
- personnes âgées confrontées à un cumul de difficultés ;
- personnes fragilisées par un taux d'effort locatif élevé ;
- propriétaires occupants précarisés en habitat dégradé ;
- personnes en situation de précarité et en souffrance psychique ;
- personnes sortant de prison ou placées sous main de justice.

Pour l'ensemble des publics visés, le PDALHPD doit :

- s'assurer que le droit commun de l'hébergement, du logement et de l'accompagnement social est organisé pour fournir des réponses adaptées à leurs besoins ;
- mettre en œuvre des réponses spécifiques pour les situations qui ne peuvent trouver de solutions de logement dignes et sécurisantes sans une aide particulière.

### **Evolution de la définition des publics prioritaires du plan et des actions à mettre en œuvre pour répondre à leurs besoins sur la période 2017-2022 :**

Les données issues notamment de l'Observatoire Social Départemental (OSD) et de l'observatoire de la Fondation de l'Armée du Salut (FADS) seront analysées annuellement par les membres de l'équipe d'animation du plan et du Comité Technique (COTEC), afin de permettre aux membres du Comité Responsable (COREP) de redéfinir, si nécessaire, les publics les plus défavorisés et de mettre en œuvre des actions adaptées.